

Contrat de Courtage Aérien

Global Jet Monaco SAM
en qualité de courtier de vols charter et de mandataire du Client

Le présent Contrat de Courtage Aérien s'applique exclusivement à chaque Vol effectué par un Aéronef qui n'est pas exploité par Global Jet Luxembourg SA ou Global Jet Austria GmbH.

Edition du 16.03.2021

Article 1: Définitions et interprétation

Dans le présent Contrat de Courtage Aérien (ce « **Contrat** »), les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

« **Aéronef** » désigne tout aéronef exploité par le Transporteur pour effectuer le(s) Vol(s).

« **Aéronef de Remplacement** » a le sens attribué à ce terme à l'article 10 des présentes.

« **Agent du Client** » désigne Global Jet Monaco SAM.

« **Bagages** » désigne les articles, effets et biens personnels d'un Passager, nécessaires ou en adéquation avec son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours de son voyage. Sauf disposition contraire, cela comprend les Bagages enregistrés ainsi que les Bagages non enregistrés du Passager.

« **Briefing de Vol** » désigne le briefing de vol avec tous les détails pertinents du(des) Vol(s) émis de cas en cas pour le Client par l'Agent du Client.

« **Client** » désigne la personne physique ou morale qui réserve le(s) Vol(s) pour son propre compte en tant que Passager, ou pour le compte de Passagers tiers.

« **Confirmation de Vol** » désigne la confirmation du(des) Vol(s) émise de cas en cas pour le Client par l'Agent du Client et signée par le Client.

« **Contrat de Transport** » a le sens attribué à ce terme à l'article 3 des présentes.

« **Données PNR** » désigne les données du dossier passagers (*Passenger Name Record* - PNR) telles que i) le nom du Client (en tant que personne fournissant l'information et/ou effectuant la réservation) et, ii) pour les Passagers, les noms, sexes, adresses, dates et lieux de naissance, informations sur les passeports (nationalité, numéro et date d'expiration), numéros de téléphone, date de réservation, itinéraire du voyage, informations relatives aux Bagages et tout changement relatif à ce qui précède.

« **Passager** » désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée dans un Aéronef avec le consentement du Transporteur.

« **Politique de Confidentialité** » a le sens attribué à ce terme à l'article 12 des présentes.

« **Prix** » désigne le prix mentionné dans la Confirmation de Vol.

« **Services Supplémentaires** » a le sens attribué à ce terme à l'article 8 des présentes.

« **Site Internet de l'Agent du Client** » désigne le site internet www.globaljetmonaco.com, ou tout site internet de remplacement désigné de temps à autre par l'Agent du Client.

« **Transporteur** » désigne le transporteur aérien exploitant l'Aéronef (autre que Global Jet Luxembourg SA ou Global Jet Austria GmbH), dont le code OACI est compris dans le(s) numéro(s) de vol mentionné(s) dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol.

« **Transport Terrestre** » a le sens attribué à ce terme à l'article 8 des présentes.

« **Vol(s)** » désigne le vol ou la série de vols exploités par le Transporteur et nécessaires pour effectuer le voyage du point de départ à la destination, comme mentionné dans la Confirmation de Vol et le Briefing de Vol.

« **Vol de Remplacement** » a le sens attribué à ce terme à l'article 10 des présentes.

Lorsque le contexte le permet, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; de même, le masculin comprend le féminin.

Sauf disposition contraire, le terme « **ou** » n'est pas exclusif et les termes « **comprend** », « **y compris** » et « **en particulier** » ne sont pas limitatifs.

Article 2: Champ d'application

Ce Contrat est conclu entre l'Agent du Client et le Client.

Par la signature de la Confirmation de Vol ou par l'acceptation de ce Contrat de toute autre manière (en particulier en confirmant le(s) Vol(s), oralement ou par écrit, et/ou en payant le Prix), le Client confirme qu'il a soumis ce Contrat à tous les Passagers et que ces derniers en ont accepté les termes. Le Client s'engage à s'assurer, et se porte fort, du respect par tous les Passagers des dispositions de ce Contrat.

Le Client n'est pas autorisé à céder ce Contrat à quiconque sans l'accord préalable écrit de l'Agent du Client.

Dans le cadre des présentes, toute demande du Client et/ ou des Passagers à l'attention du Transporteur doit être adressée à ce dernier par l'intermédiaire de l'Agent du Client.

Les modifications de ce Contrat ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été acceptées par écrit par l'Agent du Client.

En cas de contradiction entre les dispositions de la Confirmation de Vol et les dispositions de ce Contrat, les dispositions de la Confirmation de Vol prévaudront.

Article 3: Nomination de l'Agent du Client

Par les présentes, le Client désigne l'Agent du Client en tant que son mandataire pour l'organisation du(des) Vol(s) par l'affrètement de l'Aéronef du Transporteur, étant précisé que l'Agent du Client agit en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du Client. En conséquence, le Client autorise l'Agent du Client à conclure un contrat de transport (comprenant toutes conditions générales et conditions de transport) avec le Transporteur en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du Client (le « **Contrat de Transport** »).

En tout temps, à la demande du Client, l'Agent du Client divulguera l'identité du Transporteur au Client.

Article 4: Limitations du Transporteur

Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent les limitations suivantes.

GLOBAL JET

MONACO

Le commandant de bord de l'Aéronef assume entièrement la charge et le contrôle de l'Aéronef en tout temps ; il a le pouvoir de décider, à son entière discrétion, de toute question relative à l'exploitation de l'Aéronef. En particulier, si, selon la seule appréciation du commandant de bord, la sécurité du vol pourrait être mise en danger, le commandant de bord peut alors arrêter ou annuler un Vol.

Le Transporteur peut refuser le transport ou la poursuite du voyage d'un Passager, ou annuler sa réservation, lorsque :

- (1) cette action est nécessaire pour des motifs de sécurité ;
- (2) cette action est nécessaire afin d'éviter la violation d'une loi, d'un règlement, d'un ordre, d'une demande ou d'exigences en matière de déplacement d'un pays de départ, de survol ou de destination ; ou
- (3) le comportement, l'âge ou l'état physique ou psychique du Passager est susceptible de
 - requérir une assistance spéciale que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir ;
 - provoquer un mal-être chez les autres Passagers ou le rendre indésirable aux yeux de ces derniers ; ou
 - représenter un danger ou un risque pour lui-même ou pour d'autres personnes ou pour des biens.

Tous les Vols sont soumis aux créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol et d'atterrissage et aux autorisations de stationnement.

Le Transporteur peut devoir changer à tout moment les informations relatives au(x) Vol(s) fournies dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol (en particulier au moment de l'émission du Briefing de Vol). En particulier :

- (1) le Transporteur peut changer l'agent de handling mentionné dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol ;
- (2) les horaires de départ et d'arrivée peuvent être modifiés par le Transporteur, en particulier en raison des créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol, d'atterrissage et des autorisations de stationnement ;
- (3) le temps de vol est fourni à titre indicatif et peut changer en particulier en raison des conditions météorologiques et des ordres du contrôle aérien ;
- (4) l'itinéraire peut être modifié par le Transporteur en particulier à cause des conditions météorologiques ou d'autres raisons opérationnelles, et peut comprendre un déroutement ou une escale.

L'Agent du Client décline toute responsabilité ou obligation envers le Client ou les Passagers découlant de, ou en relation avec, les limitations mentionnées dans le présent article.

Article 5: Obligations des Clients et des Passagers et respect des lois

Le Client doit indiquer à l'Agent du Client (pour transmission au Transporteur) l'identité de tous les Passagers suffisamment à l'avance avant le premier Vol ; il doit communiquer à l'Agent du Client (pour transmission au Transporteur) toutes les informations et les documents (y compris les copies des passeports) concernant les Passagers tels que requis par le Transporteur (par l'intermédiaire de l'Agent du Client).

Les Passagers sont seuls responsables du respect des lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement de tous les pays de départ, d'arrivée ou survolés (y compris les réglementations en matière d'immigration et de douane) ainsi que des règlements et instructions du

Transporteur y relatives, et doivent s'y conformer. En particulier, les Passagers sont seuls responsables de veiller à être munis d'un passeport valable, d'obtenir les visas exigés et de s'assurer de l'exactitude des documents et informations requis.

L'Agent du Client décline toute responsabilité pour les conséquences découlant du non-respect de telles lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement, règlements ou instructions (en particulier lorsqu'un Passager n'est pas muni des documents de voyage requis). Les frais supplémentaires (y compris les surtaxes, taxes, amendes, pénalités) découlant de ce non-respect par tout Passager seront facturés au Client.

Le cas échéant, les Bagages des Passagers doivent faire l'objet d'un contrôle par les autorités douanières ou autres autorités gouvernementales. L'Agent du Client décline toute responsabilité envers les Passagers ou le Client concernant les dommages liés audit contrôle ou à la non-présentation des Passagers à celui-ci.

Les Passagers ont l'interdiction de fumer à bord de l'Aéronef sauf lorsque la permission de fumer à bord est mentionnée dans la Confirmation de Vol (et/ou le Briefing de Vol) et à l'intérieur de l'Aéronef.

Les Passagers doivent arriver à l'aéroport suffisamment en avance afin d'être prêts à l'heure de départ du Vol. En cas de retard des Passagers, le Client devra rembourser à l'Agent du Client tous les montants facturés par le Transporteur à l'Agent du Client en raison dudit retard. De plus, l'Agent du Client a le droit de considérer ce retard comme une annulation lui donnant droit au paiement des montants prévus par les dispositions de l'article 9 des présentes.

Les heures de départ et d'arrivée mentionnées dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol ne peuvent être modifiées par le Client et/ou les Passagers qu'avec le consentement écrit préalable de l'Agent du Client (qui sera soumis en particulier au consentement du Transporteur), auquel cas le Client est redevable vis-à-vis de l'Agent du Client de tous frais supplémentaires occasionnés par ledit changement.

Article 6: Restauration

Lorsqu'un Passager souhaite des services spéciaux de restauration d'une entreprise qui n'est pas un agent de handling agréé pour l'Aéronef, l'Agent du Client décline toute responsabilité concernant les aliments proposés et les éventuels effets de ces derniers sur la santé et le bien-être du Passager.

Article 7: Bagages, marchandises dangereuses et articles interdits

Les Passagers doivent respecter la réglementation du Transporteur concernant les Marchandises dangereuses et les Articles interdits. Ladite réglementation est disponible sur demande.

Les articles suivants ne doivent pas être inclus dans les Bagages des Passagers :

- (1) les articles qui ne sont pas considérés comme Bagages au sens défini dans les présentes ;
- (2) les articles susceptibles de mettre en danger l'Aéronef, les personnes ou les biens à bord de l'Aéronef, notamment les explosifs, gaz comprimés, produits corrosifs, oxydants, radioactifs ou magnétiques, produits facilement inflammables, substances toxiques, offensives ou irritantes et tous types de liquides (autres que les liquides contenus dans les Bagages non enregistrés des Passagers destinés à leur usage au cours du voyage, à condition que leur nature et leur volume soient autorisés par les règlements applicables) ;
- (3) les articles dont le transport est interdit par les lois, règlements et ordonnances applicables de tous les pays de départ, d'arrivée ou survolés ; et
- (4) les articles qui, de l'avis du Transporteur, sont impropres au transport, en raison de leur poids,

de leur taille ou de leur nature.

Lorsqu'un Passager a en sa possession ou dans ses Bagages l'un des articles suivants :

- (1) des armes de tous types, en particulier des armes de poing ;
- (2) des munitions ;
- (3) des articles qui, de par leur apparence ou leur facture, peuvent être assimilés à des armes ou des munitions,

il doit les présenter au Transporteur pour contrôle, avant le début du(des) Vol(s). Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent que Transporteur ne peut accepter de transporter de tels articles que s'ils sont transportés en tant que Bagages enregistrés conformément aux règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent que le Transporteur a le droit de demander à tout Passager l'autorisation de procéder à une fouille corporelle ou de ses Bagages, et peut fouiller les Bagages du Passager en l'absence de celui-ci si le Passager n'est pas disponible pour que cette permission puisse être demandée, afin de déterminer s'il a en sa possession ou s'il transporte dans ses Bagages des articles interdits au sens du présent article ou des règlements du Transporteur concernant les Marchandises dangereuses ou les Articles interdits. Si le Passager refuse de s'y soumettre, le Transporteur peut refuser de transporter le Passager ou ses Bagages, auquel cas l'Agent du Client décline toute responsabilité envers le Passager ou le Client.

Article 8: Procédure de réservation, Prix et conditions de paiement

Sauf disposition contraire dans la Confirmation de Vol, le Client doit payer le Prix à l'Agent du Client dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la facture y relative et, lorsque la facture a été envoyée avant le début du premier Vol, dans tous les cas avant le positionnement de l'Aéronef pour ledit premier Vol.

Dans certaines situations, l'Agent du Client se réserve le droit de facturer des frais administratifs en sus du Prix qui sera payé par le Client. Si cela devait être le cas, le Client en sera informé et sera prévenu à l'avance.

Dès que raisonnablement possible après la réception du Prix (sauf accord contraire exprès de l'Agent du Client), l'Agent du Client conclura le Contrat de Transport avec le Transporteur, agissant en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du Client. En tout temps, à la demande du Client, l'Agent du Client fournira au Client une copie du Contrat de Transport, étant précisé que l'Agent du Client aura le droit de caviarder le prix payé par l'Agent du Client au Transporteur.

Ce Contrat ne deviendra effectif qu'après la réception de l'intégralité du Prix par l'Agent du Client (sauf accord contraire exprès de l'Agent du Client) et la signature du Contrat de Transport par l'Agent du Client (en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du Client) et le Transporteur.

L'Agent du Client décline toute responsabilité au cas où le Transporteur refuse finalement de signer, ou pour une quelque raison ne conclut pas, le Contrat de Transport. Dans un tel cas, l'Agent du Client aura pour seule obligation de rembourser le Prix au Client (si le Prix a déjà été payé par le Client).

Avant le premier Vol, un Briefing de Vol sera envoyé au Client. Tout nouveau Briefing de Vol remplacera tout précédent Briefing de Vol.

Le Prix comprend exclusivement :

- les taxes d'atterrissage et de survol ;
- les frais de nuitée de l'équipage (le cas échéant) ;

- les services des handling ;
- la restauration VIP ;
- la rémunération de l'Agent du Client.

Le Prix ne comprend pas tous les services supplémentaires (les « **Services Supplémentaires** »), notamment :

- la restauration spéciale sollicitée par le Client ou par les Passagers (telle que caviar, champagne, vins ou alcools forts spéciaux, restauration spéciale par une entreprise qui n'est pas un agent de handling agréé pour l'Aéronef) ;
- les primes d'assurance supplémentaires (y compris l'assurance contre les risques de guerre ou l'extension de couverture pour les pays exclus de la couverture d'assurance) ;
- le dégivrage (y compris pour les vols de convoyage pour le positionnement ou repositionnement de l'Aéronef) ;
- les appels téléphoniques et l'internet par satellite (si disponible dans l'Aéronef) ;
- tout changement de destination demandé par le Client ou par les Passagers ;
- le transport terrestre des Passagers (limousine, taxi, etc.) (le « **Transport Terrestre** ») ;
- tout autre service indiqué dans la Confirmation de Vol comme étant non inclus dans le Prix.

Tout Transport Terrestre sollicité par le Client sera organisé par l'Agent du Client en sa qualité de mandataire et représentant direct du Client. L'Agent du Client conclut le contrat de Transport Terrestre avec le fournisseur de service concerné au nom et pour le compte du Client.

Les Services Supplémentaires seront facturés en sus au Client et seront payables par celui-ci immédiatement, dès réception des factures y relatives de l'Agent du Client.

Sauf disposition contraire expresse contenue dans la Confirmation de Vol, le Prix ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée ni d'autres taxes ou frais qui pourraient être imposés dans tout pays sur le Prix (et/ou tout autre montant payable par le Client et/ou les Passagers aux termes des présentes) ou en relation avec le(s) Vol(s). Ces taxes et frais seront à la charge du Client.

Tous les paiements faits par le Client ou un Passager aux termes des présentes seront fait libres de toute déduction, compensation, demande reconventionnelle ou retenue de quelque nature que ce soit.

En cas de retard de paiement d'un montant (y compris le Prix) dû par le Client et/ou un Passager aux termes des présentes, un intérêt moratoire de dix pour cent par année (10%) sera dû sur ledit montant à compter du premier jour de retard (une mise en demeure de l'Agent du Client n'étant pas nécessaire) jusqu'à la date du paiement effectif (avant et après toute procédure de recouvrement ou action en justice) ; de plus, le Client et/ou le Passager (le cas échéant) devront indemniser l'Agent du Client pour les pertes de change, les frais de justice et les frais d'avocats. Sans préjudice de ce qui précède, l'Agent du Client a le droit de considérer tout retard de paiement du Prix comme une annulation lui donnant droit au paiement des montants prévus par les dispositions de l'article 9 des présentes.

Le Client reconnaît et accepte que le montant de la rémunération de l'Agent du Client correspondant à la différence entre le prix payé par l'Agent du Client au Transporteur et le prix facturé par l'Agent du Client au Client est une information confidentielle et ne saurait être divulguée au Client.

Article 9: Politique en matière d'annulation

En tout temps, aucune annulation partielle (en particulier, si la Confirmation de Vol concerne plusieurs Vols, aucune annulation d'un Vol) ne sera possible sans le consentement écrit préalable de l'Agent du Client (qui sera soumis en particulier au consentement du Transporteur). En cas d'annulation partielle, la totalité du Prix (et de tout autre montant dû par le Client et/ou les Passagers aux termes des présentes) reste due et exigible, et aucun remboursement partiel ne sera fait par l'Agent du Client.

En cas d'annulation du(des) Vol(s) par le Client ou les Passagers, le Client devra payer à l'Agent du Client les frais d'annulation tels qu'indiqués dans la Confirmation de Vol, calculés sur le Prix. Les frais d'annulation applicables seront déterminés au moment de la réception de l'annulation par l'Agent du

Client.

Lorsque la Confirmation de Vol prévoit une politique différente en matière d'annulation, celle-ci l'emporte sur la politique en matière d'annulation mentionnée ci-dessus.

En cas d'annulation du(des) Vol(s), le Client doit en outre rembourser à l'Agent du Client tous les frais effectifs encourus par le l'Agent du Client relatifs aux Services Supplémentaires concernant le(s) Vol(s).

Si, au moment de l'annulation, le Client ne s'est pas encore acquitté du Prix, celui-ci devra payer à l'Agent du Client les frais d'annulation applicables ainsi que tous les coûts mentionnés dans le paragraphe précédent dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'annulation. Si le Client s'est déjà acquitté du Prix, l'Agent du Client devra rembourser le Prix au Client après déduction des frais d'annulation applicables, de tous les frais mentionnés dans le paragraphe précédent et de tout autre montant dû par le Client et/ou les Passagers à l'Agent du Client.

Article 10: Force Majeure

L'Agent du Client, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ne sauraient être considérés comme ayant violé leurs obligations et déclinent toute responsabilité envers le Client et/ou les Passagers en cas de retard dans l'exécution, d'annulation ou d'arrêt d'un Vol par le Transporteur en raison, en tout ou en partie, des événements suivants (désignés par la suite individuellement ou collectivement comme « **Cas de Force Majeure** ») : événements ou catastrophes naturelles ; conditions météorologiques ; actes d'autorités civiles ou militaires ; grèves ou conflits de travail ; défaillances mécaniques ; incapacité d'obtenir des créneaux horaires aéroportuaires de décollage, de survol et d'atterrissage ou des autorisations de stationnement ; absence de pièces ou fournitures essentielles ; tout autre événement/cause qui échappe au contrôle du Transporteur ; décision du commandant de bord d'arrêter un Vol ou de l'annuler pour des motifs de sécurité. Ce nonobstant, si un Vol est annulé ou arrêté avant d'être achevé, en tout ou en partie à cause d'un Cas de Force Majeure, l'Agent du Client sera tenu de rembourser au Client tous les paiements reçus au préalable concernant ce Vol (à condition que le Transporteur rembourse à l'Agent du Client tous les montants payés par l'Agent du Client au Transporteur en relation avec ce Vol), sous déduction des coûts découlant (i) des vols de convoyage déjà exécutés, (ii) de tous les Vols exécutés jusqu'alors et (iii) des Vols nécessaires au retour des Passagers à leur aéroport de départ, que l'Agent du Client a le droit de facturer au Client (le Client doit en outre rembourser à l'Agent du Client tous les frais effectifs encourus par l'Agent du Client relatifs aux Services Supplémentaires concernant le(s) Vol(s)).

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, si un Vol est dérouté en raison d'un Cas de Force Majeure et qu'en conséquence l'Aéronef atterrit dans un aéroport autre que celui indiqué comme l'aéroport d'arrivée dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol, le Vol doit être considéré comme achevé et les Passagers sont seuls responsables d'atteindre leur destination à leurs propres frais ou aux frais du Client. Aucun remboursement ne sera effectué par l'Agent du Client.

Si, en raison d'un Cas de Force Majeure, l'aéronef mentionné dans la Confirmation de Vol et/ou le Briefing de Vol est remplacé par un autre aéronef (l'« **Aéronef de Remplacement** ») avant l'achèvement d'un Vol (de sorte que ledit Vol n'est pas annulé ou arrêté selon les termes du premier paragraphe du présent article), les conditions suivantes s'appliqueront à ce Vol (ou à ce segment du Vol) exécuté par l'Aéronef de Remplacement (le « **Vol de Remplacement** ») :

- (1) Si l'Aéronef de Remplacement fait partie de la flotte du Transporteur, (i) le Client devra payer à l'Agent du Client tous les frais supplémentaires encourus en raison de ce changement d'aéronef et (ii) l'Aéronef de Remplacement sera considéré comme étant l'Aéronef pour les besoins du Vol de Remplacement ;
- (2) Si l'Aéronef de Remplacement ne fait pas partie de la flotte du Transporteur, (i) le Transporteur ne sera pas considéré comme le transporteur contractuel pour le Vol de Remplacement, (ii)

l'Agent du Client devra émettre une nouvelle confirmation de vol (et, le cas échéant, un nouveau briefing de vol) (lesquels seront régis par ce Contrat ou par les Conditions de Transport figurant sur le Site Internet de l'Agent du Client, le cas échéant), (iii) la part du Prix payée par le Client qui aurait dû être remboursée à celui-ci conformément au premier paragraphe du présent article (si le Vol de Remplacement n'avait pas été exécuté) sera retenue par l'Agent du Client et imputée sur le paiement du prix prévu par la nouvelle confirmation de vol, et (iv) le Client devra payer à l'Agent du Client tous les frais supplémentaires encourus en relation avec ce changement de transporteur et d'aéronef.

Article 11: Responsabilité du Client et des Passagers

Le Client et les Passagers sont conjointement et solidairement responsables et doivent indemniser l'Agent du Client, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ainsi que toute autre personne (y compris le Transporteur et le propriétaire, le locataire ou le financier de l'Aéronef) contre tout dommage direct ou indirect :

- (1) causé à l'Aéronef (y compris à ses parties extérieures et intérieures) ou à tout autre bien par le Client, un Passager ou l'animal d'un Passager en relation avec le(s) Vol(s) (y compris pendant tout Transport Terrestre) ;
- (2) découlant de, ou en relation avec, la violation par le Client ou un Passager des dispositions de ce Contrat, du Contrat de Transport, d'un contrat de Transport Terrestre et/ou de tout autre contrat ; ou
- (3) découlant de, ou en relation avec, la violation par le Client ou un Passager des lois, règlements, ordonnances, demandes et exigences en matière de déplacement (y compris les réglementations en matière d'immigration et de douane) ou des règlements et instructions du Transporteur y relatives.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Client sera tenu responsable et devra indemniser l'Agent du Client, ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires ainsi que toute autre personne (y compris le Transporteur et le propriétaire, le locataire ou le financier de l'Aéronef) contre toute prétention de quelque sorte que ce soit de la part d'un Passager ou de tout tiers lié à ce Passager.

Article 12: Données personnelles

Les données personnelles concernant le Client et les Passagers seront collectées et traitées par l'Agent du Client en conformité avec les termes de la Politique de Confidentialité disponible sur le Site Internet de l'Agent du Client (la « **Politique de Confidentialité** »).

Le Client confirme par les présentes avoir lu la Politique de Confidentialité et accepter expressément tous ses termes. Le Client confirme en outre par les présentes avoir soumis la Politique de Confidentialité à tous les Passagers, et que ces derniers l'ont lue et en acceptent expressément tous ses termes.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

- (1) Par les présentes, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément l'Agent du Client à collecter et transférer les Données PNR au Transporteur et à tous fournisseurs de services (directement ou à travers le Transporteur) tels qu'opérateurs aéroportuaires, agents de handling, services de limousine, compagnies d'assurance, hôtels ou autres sociétés, pour autant que ce transfert soit nécessaire aux fins de l'exécution du(des) Vol(s) et/ou la fourniture de tous Services Supplémentaires.

- (2) Les autorités de certains pays peuvent exiger que le Transporteur et/ou l'Agent du Client leur transmettent des données spécifiques concernant les Passagers et l'itinéraire des Passagers pour des impératifs de sécurité et d'immigration. Par les présentes, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément le Transporteur et/ou l'Agent du Client à transférer à ces autorités les Données PNR requises.
- (3) Le Client et les Passagers reconnaissent et acceptent expressément que des Données PNR pourraient devoir être transférées vers des pays dont le niveau de protection des données personnelles n'est pas équivalent à celui du pays de résidence du Client et/ou des Passagers.
- (4) En outre, le Client autorise expressément et confirme que les Passagers autorisent expressément l'Agent du Client à collecter des informations concernant les préférences et les goûts du Client et des Passagers (y compris concernant les demandes en matière de restauration) afin d'améliorer la qualité des services fournis au Client et aux Passagers (l'Agent du Client pourra en particulier communiquer ces informations à tout futur transporteur du Client et/ou des Passagers).

L'Agent du Client décline toute responsabilité en cas de violation d'une réglementation quelconque sur la protection des données par le Transporteur ou par toute personne ou autorité à laquelle le Transporteur et/ou l'Agent du Client pourraient transférer des données personnelles du Client et/ou des Passagers. Par les présentes, le Client et les Passagers renoncent à toute prétention ou recours contre l'Agent du Client.

Article 13: Rôle et responsabilité de l'Agent du Client

L'Agent du Client est un courtier de vols charter et agit uniquement en tant qu'intermédiaire entre le Transporteur et le Client. L'Agent du Client organise le transport aérien en affrétant des aéronefs auprès du Transporteur, agissant en qualité de mandataire, au nom et pour le compte du Client. Le Contrat de Transport est conclu entre le Transporteur et le Client (représenté par l'Agent du Client). Sans préjudice de ses droits en vertu de ce Contrat, l'Agent du Client n'est pas partie au Contrat de Transport et n'assume aucune obligation ou responsabilité en relation avec ce dernier.

L'Agent du Client n'agit pas en qualité de transporteur aérien et ne fournit pas des services de transport aérien.

L'Agent du Client décline toute responsabilité pour tout dommage résultant d'une action ou d'une omission du Transporteur ou d'un tiers ou découlant de, ou en relation avec, avec les Vols, qu'il soit encouru par le Client ou par les Passagers. Par les présentes, le Client et les Passagers reconnaissent envers l'Agent du Client que dans de tels cas, toute action par le Client et les Passagers devra être intentée uniquement contre le Transporteur, et renoncent à toute prétention ou recours contre l'Agent du Client.

Dans toute la mesure admise par le droit applicable, toute responsabilité de l'Agent du Client et de ses actionnaires, associés, collaborateurs, filiales, sociétés sœurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires pour tout dommage découlant de, ou en relation avec, ses activités et/ou ses services dans le cadre des présentes est exclue.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Agent du Client, et de ses actionnaires, associés, collaborateurs, administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, préposés, auxiliaires, successeurs et cessionnaires pour (i) les dommages consécutifs ou indirects et (ii) les pertes de gain ou de profit est exclue.

Article 14: Droit applicable et for

GLOBALJET

MONACO

Ce Contrat est régi par le droit suisse (à l'exclusion de ses règles sur les conflits de lois) et interprété conformément à celui-ci.

Tout litige, différend ou prétention découlant de, ou en relation avec, ce Contrat, y compris concernant la validité, la nullité, la violation ou la résiliation de celui-ci, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Genève, Suisse (sous réserve des voies de recours au Tribunal Fédéral suisse), auxquels les parties acceptent irrévocablement de se soumettre par les présentes. Ce qui précède ne saurait empêcher l'Agent du Client d'intenter action contre le Client et/ou les Passagers devant tout autre tribunal compétent.